

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier** - Est autorisée la ratification de l'Accord-cadre portant création de la Commission mixte de coopération entre le Gouvernement de la République togolaise et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste signé à Lomé, le 19 mai 2001.

**Art. 2** - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 18 avril 2003

Le Président de la République  
**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier ministre  
**Koffi SAMA**

**DECRET N° 2003 - 157/PR du 18 avril 2003 portant organisation d'un recensement général de la population et de l'habitat et d'enquêtes post-censitaires.**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport de la ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2001-149/PR du 09 juillet 2001 portant attributions et organisation du ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire, de l'Habitat et de l'Urbanisme et notamment ses articles 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 33 ;

Vu le décret n° 2002-130/PR du 3 décembre 2002 portant composition du gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu ;

**DECRETE**

### **CHAPITRE 1<sup>er</sup> - DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier** - Il est organisé, sur l'ensemble du territoire national, un recensement général de la population et de l'habitat suivi de deux enquêtes : l'une économique, l'autre démographique.

**Art. 2**- Les dates et les modalités des opérations du recensement et des enquêtes seront fixées par arrêté du ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations.

**Art. 3** - Seront recensés :

- toutes les personnes résidant sur toute l'étendue du territoire

au moment du dénombrement ;

- tous les diplomates togolais et leurs familles résidant à l'étranger au moment du dénombrement.

**Art. 4** - Seront recensées, comme population comptée à part, les catégories de personnes suivantes :

- les militaires en casernes et camps assimilés ne vivant pas en famille ;
- les détenus dans les établissements pénitentiaires ;
- les élèves et étudiants internés à la date du recensement dans tous les établissements d'enseignement avec internat ;
- les personnes vivant dans les monastères, couvents et autres communautés religieuses ;
- les ouvriers logés dans les baraquements des chantiers temporaires de travaux publics et n'ayant pas d'autre domicile habituel.

**Art. 5** - La coordination des opérations du recensement est confiée à la direction générale de la Statistique et de la Comptabilité nationale.

**Art. 6** - Le personnel de l'exécution des travaux du recensement et des enquêtes post-censitaires est constitué :

- du personnel de la direction générale de la Statistique et de la Comptabilité nationale ;
- des statisticiens ou démographes employés dans d'autres services publics ;
- d'un personnel supplémentaire recruté sur test et employé à titre temporaire ;

### **CHAPITRE II - LES OBJECTIFS**

**Art. 7** - Le recensement général de la population et de l'habitat a pour objectifs de :

- procéder à un inventaire général des ressources humaines et des conditions d'habitation ;
- repérer, aussi précisément que possible, toutes les localités (villes, villages, fermes, hameaux, quartiers) se trouvant dans les limites du territoire national et d'estimer les effectifs de leur population ;
- déterminer la structure de la population par sexe, âge, nationalité, situation matrimoniale, degré d'instruction, profession, branches d'activité, et saisir les mouvements migratoires et naturels ;
- fournir des données sur les structures de l'habitat ;
- constituer une base de sondage pour toutes les enquêtes statistiques ultérieures et principalement pour le tirage de l'échantillon sur lequel seront effectuées les enquêtes post-censitaires.

**Art. 8** - Les enquêtes démographique et économique ont pour

but de :

- mesurer le niveau de natalité, mortalité, fécondité, nuptialité, migration et emploi ;
- suivre l'évolution des indices et variables démographiques ;
- rechercher l'amélioration des structures de collecte actuellement en place en vue de l'enregistrement officiel des faits d'état civil ;
- promouvoir toutes les études démographiques et économiques concourant à l'amélioration quantitative et qualitative du niveau de vie de la population togolaise.

### CHAPITRE III - LES ORGANES

**Art. 9** - Les organes du recensement général de la population et de l'habitat et des enquêtes post-censitaires sont :

- le Conseil national du recensement ;
- le Comité technique du recensement ;
- le Bureau central du recensement ;
- les Comités locaux du recensement.

#### SECTION I - LE CONSEIL NATIONAL DU RECENSEMENT

**Art. 10** - Le Conseil national du recensement a pour mission :

- de veiller à la coordination de tous les services qui participent aux travaux du recensement général de la population et de l'habitat et des enquêtes ;
- d'adopter le budget du recensement général de la population et de l'habitat et celui des enquêtes ;
- d'arrêter les voies et moyens nécessaires à la mobilisation de la population pour le succès du recensement et des enquêtes ;
- de donner son avis sur le rapport final du recensement avant sa présentation au Président de la République et au Premier ministre par le ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations.

**Art. 11** - Le Conseil national du recensement est composé comme suit:

- **Président** : le ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations ou son représentant ;
- **Vice-Président** : le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ou son représentant ;

#### • Membres

- un représentant de la présidence de la République ;
- un représentant du Premier ministre ;
- un représentant de l'Assemblée nationale ;
- le ministre de la Défense et des Anciens Combattants ou son représentant ;
- le ministre de l'Equipeement, des Mines, de l'Energie et des Postes et Télécommunications ou son représentant ;
- le ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ou son représentant ;
- le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération ou son représentant ;
- le ministre du Tourisme, de l'Artisanat et des Loisirs ou son représentant ;
- le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi ou son représentant ;
- le ministre du Commerce, de l'Industrie, des Transports et du Développement de la Zone franche ou son représentant ;
- le ministre de l'Education nationale et de la Recherche ou son représentant ;
- le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ou son représentant ;
- le ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ou son représentant ;
- le ministre de l'Environnement et des Ressources forestières ou son représentant ;
- le ministre de la Santé, des Affaires sociales, de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfance ou son représentant ;
- le ministre de la Communication et de la Formation civique ou son représentant ;
- le ministre de la Justice, chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de droit ou son représentant ;
- le ministre chargé des Relations avec le Parlement ou son représentant ;
- le ministre de l'Urbanisme et du Logement ou son représentant ;
- le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Secteur privé ou son représentant ;

- le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations, chargé du Budget ou son représentant.

**Art. 12** - Le Conseil national du recensement peut faire appel à toute personne dont la compétence est utile à l'accomplissement de sa mission.

**Art. 13** - Le Conseil national du recensement se réunit sur convocation de son président.

**Art. 14** - Le secrétariat du Conseil national du recensement est assuré par le président du Comité technique du recensement.

### **SECTION II - LE COMITE TECHNIQUE DU RECENSEMENT**

**Art. 15** - Le Comité technique du recensement est responsable de la préparation et de l'exécution du recensement général de la population et de l'habitat et des enquêtes post-censitaires.

A ce titre, il est chargé du contrôle et du suivi :

- des opérations du recensement ;
- de la rédaction des rapports d'exécution et du rapport final ;
- de l'organisation et de la réalisation des enquêtes ;
- de la préparation et de la rédaction des rapports d'enquêtes ;
- de la gestion administrative et financière.

**Art. 16** - Le Comité technique du recensement est composé comme suit :

- **Président** : le directeur général de la statistique et de la comptabilité nationale, coordonnateur national du recensement ;
- **Vice-Président** : le directeur de l'Institut national de la recherche scientifique ;
- **Membres** :
  - le directeur général du Centre National d'Etudes et de Traitements Informatiques (CENETI) ;
  - le directeur général du plan et de l'aménagement du territoire ;
  - le directeur de la démographie et des statistiques sociales ;
  - le directeur de la comptabilité nationale et des études économiques ;
  - le directeur des échanges et de la coordination ;

- le directeur de la planification régionale et de l'aménagement du territoire ;
- les statisticiens et démographes du Bureau central du recensement ;
- un représentant de chacune des directions et institutions suivantes :
  - \* la direction générale de la planification de l'éducation ;
  - \* la direction générale de l'habitat et l'urbanisme ;
  - \* la direction générale de la cartographie et du cadastre
  - \* la direction de la planification de la population ;
  - \* la direction des statistiques agricoles, de l'information et de la documentation ;
  - \* la direction de l'économie ;
  - \* la faculté des sciences économiques et des sciences de gestion de l'Université de Lomé ;
  - \* l'unité de recherche démographique de l'Université de Lomé ;
  - \* le département de géographie de la Faculté des lettres et des sciences humaines de l'Université de Lomé ;
- la division information, statistiques, études et recherches de la direction générale de la santé ;
- le service national du paludisme ;
- la section recensement de l'état civil du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;
- la section recensement de l'état civil de la Commune de Lomé.

**Art. 17** - Le Comité technique du recensement peut faire appel à toute personne dont la compétence est utile à l'accomplissement de sa mission.

**Art. 18** - L'organisation et le fonctionnement du Comité technique du recensement sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'Economie.

### **SECTION III - LE BUREAU CENTRAL**

### DU RECENSEMENT

**Art. 19** - Le Bureau central du recensement, créé au sein de la direction générale de la statistique et de la comptabilité nationale, assure l'exécution du recensement et des enquêtes post-censitaires.

A ce titre, il est chargé :

- de la méthodologie du travail sur le terrain ;
- du traitement informatique des données ;
- de l'analyse et de la publication des résultats.

**Art. 20** - L'organisation et le fonctionnement du Bureau central du recensement sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'Economie.

#### SECTION IV - LES COMITES LOCAUX DU RECENSEMENT

**Art. 21** - Il est créé, dans la Commune de Lomé, dans chaque sous-préfecture, préfecture et chef-lieu de région, un Comité local du recensement chargé :

- d'assurer la publicité du recensement à Lomé et dans chaque préfecture pour une campagne d'information et de mobilisation de la population ;
- de fournir un support matériel au personnel du recensement ;
- de servir d'intermédiaire entre le personnel du recensement et la population, et d'une manière générale de tout mettre en œuvre en vue de garantir le succès du recensement.

**Art. 22** - L'organisation et le fonctionnement des Comités locaux du recensement sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Economie et du ministre chargé de l'Intérieur et de la Décentralisation.

#### CHAPITRE IV - LA GESTION FINANCIERE DES RESSOURCES DU RECENSEMENT

**Art. 23** - Les opérations du recensement sont financées par des contributions de l'Etat et des partenaires au développement.

**Art. 24** - La gestion financière des contributions de l'Etat, de la contrepartie nationale et de la partie de l'aide sous exécution du gouvernement est assurée par le ministre chargé des Finances et conformément aux règles de la comptabilité publique.

**Art. 25** - Les aides financières des autres bailleurs de fonds sont gérées conformément aux règles et procédures propres à ces institutions.

#### CHAPITRE V - LES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Art. 26** - Les travaux du recensement général de la population et de l'habitat comprennent des opérations énumérées ci-après :

- les travaux cartographiques relatifs à la mise à jour de la couverture cartographique du pays, à l'inventaire complet des villes avec leurs quartiers, villages, fermes et hameaux, et au découpage du territoire en unités de recensement ;
- le programme de publicité ;
- l'élaboration du questionnaire et des documents connexes ;
- l'inventaire systématique et exhaustif de l'habitat ;
- le recensement pilote ;
- la formation du personnel ;
- le recensement proprement dit ;
- l'exploitation, l'analyse et la publication des données ;
- l'enregistrement systématique de l'expérience acquise en matière de recensement.

**Art. 27** - Toute personne qui participe, à un titre quelconque, à la préparation, à l'exécution ou à l'exploitation du recensement est astreinte au secret professionnel.

Les renseignements individuels figurant sur les questionnaires du recensement et ayant trait à la vie professionnelle et familiale et d'une manière générale, aux faits et comportements d'ordre privé ne pourront faire l'objet d'aucune communication de la part des services qui en sont dépositaires.

Ces renseignements ne pourront non plus, en aucun cas, être utilisés à des fins de poursuites judiciaires, de contrôle fiscal ou de répression économique.

**Art. 28** - Sera passible d'une amende de 10.000 à 100.000 francs CFA, quiconque aura refusé de se soumettre aux formalités du recensement ou aura fait sciemment de fausses déclarations.

**Art. 29** - Sera passible d'une amende de 50.000 à 500.000 francs CFA et sans préjudice des dispositions du Code pénal, quiconque étant détenteur d'informations nominatives à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, les aura détournées de leur finalité telle que définie par le présent décret.

**Art. 30** - La couverture des diverses opérations de publicité du recensement général de la population et de l'habitat est assurée par les représentants de l'Agence togolaise de presse, de la radiodiffusion, de la télévision d'Etat ainsi que des média privés en liaison avec le président du Comité technique du recensement et des présidents des Comités locaux du recensement.

**Art. 31** - Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment le décret 96 - 102/PR du 02 octobre 1996 portant organisation d'un Recensement général de la Population et de l'Habitat et d'Enquêtes post-censitaires au Togo.

**Art. 32** - La ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations, le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération et le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 18 avril 2003

Le Premier ministre  
**Koffi SAMA**

Le ministre des Affaires étrangères  
et de la Coopération  
**Yao Roland KPOTSRA**

Le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité  
et de la Décentralisation  
**Chef d'Escadron Akila-Esso BOKO**

La ministre de l'Economie, des Finances  
et des Privatisations  
**Ayawovi Demba TIGNOKPA**

Le Président de la République  
**Gnassingbé EYADEMA**

**DECRET N° 2003 -158 /PR du 22 Avril 2003 portant modalités d'affichage des listes électorales en vue des réclamations**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi 2000-007 du 5 avril 2000 portant code électoral, modifiée par la loi N° 2002-001 du 12 mars 2002 et la loi N° 2003-01 du 7 février 2003 notamment en ses articles 67, 68 et 69 ;

Vu le décret N° 2003-137 du 5 mars 2003, portant révision des listes électorales ;

Vu le décret N° 2003-152 du 10 avril 2003 portant convocation du corps électoral en vue de l'élection présidentielle ;

Vu le décret N° 2002-130 du 03 décembre 2002 portant composition du gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation et après avis de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Le Conseil des ministres entendu ;

## DECRETE

**Article premier** - Les listes électorales issues de la révision de mars 2003 seront affichées dans les bureaux de vote à partir du 24 avril 2003 en vue des réclamations.

**Art. 2** - Les éventuelles réclamations sont reçues au siège de la Commission Administrative dans les Préfectures et Communes du 24 avril au 28 avril 2003 de 07 H à 17 H 30.

**Art. 3** - Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 22 avril 2003

Le Premier Ministre  
**Koffi SAMA**

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité  
et de la Décentralisation  
**Chef d'Escadron Akila-Esso BOKO**

Le Président de la République  
**Gnassingbé EYADEMA**

## PARTIE NON OFFICIELLE

**Avis, Communications et Annonces  
Conservation de la propriété foncière  
(Avis de demande d'Immatriculations)**

Le service du Journal Officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique.

**Conservation de la propriété foncière**

Suivant réquisition, n° 23888 déposée le 31/03/2003, M. EKEWOU TATA Kokouvi, profession de Aviculteur, demeurant et domicilié à Vogan, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 0 a 34 ca, situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin Déméwuimé et borné au nord et à l'ouest par la propriété THOMAS FARRAH, au sud et à l'est par le TF 6738

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 23828 déposée le 06/03/2003, M. JOHNSON Anani, profession de directeur de Société, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de